PLOUZANE
Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 13/05/2016
par BERNARD RIOUAL

ARRETE DU MAIRE
N° 2016/095

Stationnement, rue Ambroise Paré

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

Vu les articles L 2212.1, L 2213.2 à L 2213.5 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que la création d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite, rue Ambroise Paré, nécessite d'y réglementer le stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Brest Métropole et de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PLOUZANE,

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit sur chaussée, à l'exception des emplacements matérialisés à cet effet, aux endroits suivants :

- en épis, au droit des propriétés numérotées 45, rue Ambroise Paré, 320, rue René Laënnec, et 250, rue Ambroise Paré.

- en long, au droit des propriétés numérotées 65, 90, 115, rue Ambroise Paré, et 325, rue Laënnec.

Toutefois, le stationnement des véhicules, autres que ceux des personnes à mobilité réduite, comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise, la carte européenne du stationnement pour personne handicapée, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route, sur l'emplacement aménagé à cet effet, au droit de la propriété numérotée 45, rue Ambroise Paré.

Article 2 – Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par le lotisseur.

Article 3 – Dispositions particulières

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 4 - Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Plouzané, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affichage en date du : 17 Mai 2016

Décision rendue exécutoire le : 17 Mai 2016

Fait à PLOUZANE,
Le 11 Mai 2016
Le Maire

Bernard RIOUAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.